

Article 54 du décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques

Date de mise à jour : 18 Juillet 2023

Notre analyse

L'inspection du travail peut imposer à l'employeur de faire procéder à une vérification d'une installation par un organisme ou un vérificateur agréé.

Dans ce cas particulier, l'employeur a 15 jours pour suivre la prescription de l'inspection du travail. Ensuite il devra lui transmettre les résultats des vérifications réalisées par l'organisme, dans les 10 jours après réception.

Article 54 du décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques

L'inspecteur du travail peut à tout moment prescrire au chef d'établissement de faire procéder à une vérification de tout ou partie des installations par un organisme ou un vérificateur agréé.

Le chef d'établissement justifie qu'il a saisi l'organisme agréé dans les quinze jours suivant la date de demande de vérification et transmet à l'inspecteur du travail les résultats qui lui sont communiqués dans les dix jours qui suivent cette communication.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Dossier Risques
électriques, INRS

Cliquez ici pour accéder à cet outil



J'interviens sur des réseaux
électriques

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Une entreprise peut-elle
effectuer la vérification
électrique des installations
provisoires de chantier ?

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Existe-il une VGP
(Vérification Générale
Périodique) sur un groupe
électrogène ?

Cliquez ici pour accéder à cet outil